



Strasbourg, le 1er décembre 2005

GVT/COM/OP/II(2005)005

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA SLOVENIE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES PAR LA SLOVENIE**
(reçus le 1er décembre 2005)

1. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE

(À propos des paragraphes 28, 31, 33, 35, 37, 40, 41, 45, 46)

À propos du paragraphe 28

La République slovène a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (ci-après Convention-cadre) le 25 février 1998. La Convention ne contient pas de définition de la notion de « minorité nationale » et il appartient par conséquent à chaque Partie contractante de déterminer les groupes ethniques qu'elle considère comme des minorités nationales auxquelles la Convention s'applique. Lors de la ratification de la Convention-cadre, la Slovénie a donc déclaré par écrit, en application de la Constitution et de la législation slovène, que celles-ci étaient les communautés nationales autochtones italienne et hongroise de la République slovène. Sauf disposition contraire de la Constitution et d'autres lois de la République slovène, les dispositions de la Convention cadre d'appliquent aussi aux membres de la communauté Rom résidant, historiquement ou traditionnellement, en Slovénie. Le territoire des communautés rom est défini par la législation ; il en va de même des communautés nationales hongroise et italienne. Pour les autres groupes ethniques et les immigrants résidant en Slovénie, les dispositions des articles 61 et 62 de la Constitution, qui garantissent le développement culturel et linguistique, sont applicables et intégralement mises en œuvre. La République slovène a déjà exprimé sa position sur la question dans une Déclaration spéciale de bonnes intentions en décembre 1990.

À propos du paragraphe 31

Pour ce qui est des garanties concernant le développement culturel et linguistique d'autres groupes ethniques et des immigrants (individus d'autres nationalités et ethnies) y compris des Rom ne résidant pas traditionnellement ou historiquement en Slovénie, nous voudrions souligner qu'ils jouissent des mêmes droits que les autres citoyens et qu'ils bénéficient en outre de mesures et d'une assistance spéciales dans les domaines de la culture et de l'éducation pour assurer leur développement culturel et linguistique harmonieux. Toutes les dispositions de la législation nationale (y compris les articles 61 et 62 de la Constitution) s'appliquent à ces personnes, à l'exception de certaines lois (neuf) définissant les droits spécifiques des Rom résidant traditionnellement ou historiquement sur le territoire des vingt municipalités déterminées par la législation. À ce propos, dans la sphère de compétence des organes étatiques concernés (c'est-à-dire le Ministère de la culture et le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales), la distinction entre les deux minorités nationales traditionnelles et la communauté ethnique Rom installée historiquement en Slovénie et les autres groupes ethniques et immigrants d'autre part n'est pas très prononcée.

Le Ministère de la culture de la République slovène met en application un nombre de mesures en faveur des Rom qui ont immigré en Slovénie (financement de divers projets culturels, bourse accordée au musicien rom Brizani qui organise maintenant des ateliers musicaux et appuie depuis des années des animateurs culturels rom). Il en est de même des avantages sociaux – auxquels tous les résidents permanents de la République slovène ont droit – et du co-financement de programmes de développement préventifs dans le domaine des affaires sociales et de la famille ainsi que de d'autres programmes de formation et d'emploi.

À propos du paragraphe 33

Le Ministère de la culture de la Slovénie a mis en place un nombre de mesures positives en faveur des autres groupes ethniques et immigrants : aide et conseils experts ; conseils juridiques concernant le volet culturel des droits de l'homme ; services aux artistes des minorités ; suivi des reportages des médias sur les minorités et actions appropriées ; recommandations à diverses institutions ; identification systématique des besoins culturels (et financement de projets de recherche), etc. Ces mesures et d'autres ne s'appliquent pas uniquement aux communautés italienne, hongroise et rom mais aussi à diverses autres communautés minoritaires. L'assertion que la Slovénie n'assure pas une protection comparable à toutes les communautés minoritaires n'est pas entièrement exacte. Les mesures affirmatives visent à créer des conditions d'opportunités de participation égales aux activités culturelles pour tous les individus, quelle que soit leur identité ethnique.

À propos du paragraphe 35

Les personnes mentionnées dans ce paragraphe bénéficient également de la politique culturelle relative aux minorités qui vise à préserver les diverses identités culturelles considérées comme des trésors de la vie culturelle slovène. Le dialogue avec les associations représentatives se place maintenant au niveau des agences expertes du Ministère de la culture et au plus haut niveau (ministériel). Par exemple, le 6 juin 2005, une réunion a été organisée entre la Coordination des associations et sociétés des membres de nations de l'ex-Yougoslavie et le Ministre de la culture. Les participants y ont discuté de leurs besoins culturels et de leurs problèmes. Le Ministère slovène de la culture répond aussi régulièrement aux besoins de la communauté germanophone et Sinti. Cette dernière a aussi été reçue par le Ministère de la culture mais n'a pas encore fait connaître ses besoins financiers.

À propos du paragraphe 37

Il existe d'autres textes normatifs en plus de l'article 61 de la Constitution dans le domaine de la culture. On peut citer par exemple la Loi sur l'exercice de l'intérêt public dans la culture, la Loi sur les bibliothèques et la Loi sur les médias publics. Avec le Programme national pour la culture, ces textes sont utilisés pour favoriser aussi une meilleure intégration en termes institutionnels, afin d'assurer les conditions favorables à la préservation des caractéristiques culturelles spécifiques.

À propos du paragraphe 40

La République de Slovénie s'efforce de remplir de manière efficace et systématique les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales conformément aux termes de l'instrument de ratification et de la déclaration afférente de la Slovénie. Ces termes sont inscrits dans l'ordre juridique de la Slovénie et il n'est pas possible d'envisager une approche différente puisque ce cadre est prescrit dans la Constitution de la République de Slovénie.

À propos du paragraphe 41

Comme le soulignent déjà les commentaires concernant le paragraphe 28, les dispositions de la Convention cadre s'appliquent à la communauté ethnique rom résidant en Slovénie sauf dans les cas contraires à la Constitution et aux autres lois de la République slovène. L'article 65 de la

Constitution dispose que le statut et les droits spéciaux de la communauté Rom vivant en Slovénie sont régis par la loi. Cet article est en cours de mise en application dans toutes les lois sectorielles spécifiques et la protection des droits des Rom est à ce jour régie par neuf (9) lois (Loi sur les collectivités locales, Loi sur les élections locales, Loi sur l'enregistrement des droits de vote, Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation, Loi sur les établissements pré-scolaires, Loi sur l'école primaire, Loi sur les médias de masse, Loi sur les bibliothèques et Loi sur l'exercice de l'intérêt public dans la culture).

S'agissant des textes régissant le statut et les droits spéciaux de la communauté rom sur la base de l'article 65 de la Constitution, la Loi sur les collectivités locales est sans doute le plus important (Ur. l. RS, n° 72/93, 57/94, 14/95, 26/97, 70/97, 10/98, 74/98, 70/00, 51/02). L'article 39 de cette Loi dispose que : « dans les régions où réside la communauté rom autochtone, les Rom disposent d'au moins un représentant au conseil municipal » .¹

Cet article régit un des droits les plus importants de la communauté rom prévus à l'article 65 de la Constitution, à savoir le droit de la communauté rom d'être représentée dans les organes représentatifs des autorités locales.

Une disposition de l'article 39 de la Loi sur les collectivités locales indique que l'objet du législateur était de protéger la communauté ethnique rom vivant en Slovénie de la même manière que sont protégées les communautés nationales italienne et hongroise en vertu de l'article 64 de la Constitution slovène (la communauté Rom résidant traditionnellement et historiquement en République slovène, telle que définie par la loi).

Pendant la préparation de la nouvelle Constitution (1989-1990), toutes les discussions sont allées dans ce sens mais, pour des raisons inconnues, cette réglementation est entrée en vigueur plus tard.

Le fait que ces droits spéciaux, en vertu de l'article 65 de la Constitution, ne s'appliquent qu'aux Rom autochtones vivant traditionnellement en Slovénie s'explique aussi par les décisions de la Cour constitutionnelle (décision n° U-I-416/98-38 du 22 mars 2001, décision n° U-I-315/02-11 du 17 octobre 2002, décision n° U-I-345/02-9 du 14 novembre 2002).

Exemple – À la suite de l'initiative de M. Rajkod Šajnovič, de Novo Mesto, demandant un examen de la constitutionnalité et de la légalité, la Cour constitutionnelle de la République slovène, dans sa décision (U I 416/98-38) du 22 mars 2001, a établi inter alia que la Loi sur les collectivités locales (Ur. l. RS, n° 72/93 ... 70/2000), notamment le paragraphe 5 de l'article 39 stipulant que dans les municipalités où vivent des communautés rom les Rom disposent d'au moins un représentant au conseil municipal, était en désaccord avec la Constitution. Cette disposition ne précise pas les conditions dans lesquelles les municipalités où vivent des communautés rom sont tenues de garantir dans leurs statuts qu'un conseiller rom sera élu lors des élections locales. La Cour constitutionnelle a demandé à l'Assemblée nationale de corriger ces éléments inconstitutionnels.

La Cour constitutionnelle n'a pas adopté la position que le paragraphe 5 de l'article 39 était inconstitutionnel parce qu'il énonçait l'obligation ou le droit des Rom d'avoir un représentant au conseil municipal dans les seules municipalités où vivent des Rom autochtones, mais parce que cet article ne contenait pas de dispositions précisant dans quelles conditions ce droit était garanti.

¹ Voir la Loi sur les collectivités locales (Ur. l. RS, n° 72/93 ... 70/2000).

Le législateur a corrigé les éléments inconstitutionnels le 30 mai 2002 – et les changements sont entrés en vigueur le 12 juin 2002 – en définissant, dans l'article 101 a) de la Loi, les vingt municipalités où vivent des Rom autochtones qui répondent à toutes les conditions requises pour avoir un conseiller spécial. L'article 101 a) de la Loi sur les collectivités locales, introduit dans l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les collectivités locales (Ur. l. RS, n° 51/02) dispose que : « les municipalités de Beltinci, Cankova, Črenšovci, Črnomelj, Dobrovnik, Grosuplje, Kočevje, Krško, Kuzma, Lendava, Metlika, Murska Sobota, Novo mesto, Puconci, Rogošovci, Semič, Šentjernej, Tišina, Trebnje et Turnišče sont tenues de garantir le droit des communautés rom résidant sur leur territoire respectif d'avoir un représentant siégeant au conseil municipal d'ici les élections locales ordinaires de 2002 ».

Malgré l'opposition de certaines municipalités et la réintroduction d'une demande d'examen de la constitutionnalité et de la légalité de l'article 14 de la Loi modifiant la loi sur les collectivités locales, la Cour constitutionnelle a établi dans sa décision du 17 octobre 2002 (U-I-315/02-11) que cette disposition de la Loi n'était pas en désaccord avec la Constitution.

Le critère d'octroi du droit spécial des communautés rom au titre de l'article 39 de la Loi sur les collectivités locales est la résidence autochtone dans les 20 municipalités clairement spécifiées. La loi définit ainsi (sur la base de l'autorisation du législateur) le territoire où les Rom de Slovénie vivent historiquement et traditionnellement (depuis plus de 500 ans), c'est-à-dire de manière autochtone, et c'est uniquement dans les zones déterminées par les frontières des municipalités concernées que, depuis le 12 juin 2002, les Rom jouissent des droits spéciaux que le législateur leur garantit par l'intermédiaire de lois spécifiques.

Ce qui précède montre à l'évidence que les Rom de Slovénie résidant en dehors des 20 municipalités citées ne jouissent pas de droits spéciaux ; ils jouissent néanmoins des mêmes droits que tous les autres citoyens de la République de Slovénie, à condition qu'ils soient citoyens slovènes.

À propos du paragraphe 45

L'analyse du gouvernement slovène², adoptée le 20 juin 2004, fait apparaître une tendance marquée à la baisse de l'importance de l'identification ethnique ou linguistique en Slovénie, comme c'est d'ailleurs le cas ailleurs en Europe.

Confirmant ceci, on peut dire qu'une baisse brutale a également été enregistrée dans le nombre des personnes se déclarant slovènes ethniques : leur nombre a chuté de 58 294, recul à ce jour le plus important, le plus inattendu et difficilement compréhensible.

Pendant la même période, on a aussi enregistré une contraction drastique du nombre des membres de la minorité slovène en Autriche (Carinthie) et des Slovènes en Croatie. La Croatie voisine a aussi enregistré une baisse considérable du nombre des Italiens (1 667) et des Hongrois (5 760). La situation est presque identique en ce qui concerne le nombre des membres de la minorité slovène en Italie. Tout ceci se reflète aussi, évidemment, dans l'utilisation d'une langue minoritaire précise comme langue maternelle.

² Le gouvernement slovène a adopté, lors de sa 86e session ordinaire du 29 juillet 2004, l'Analyse du statut et de l'exercice des droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise en République de Slovénie au regard des dispositions législatives, exécutives et autres et de la définition des mesures possibles en vue de leur préservation, de leur soutien et de leur développement ultérieur.

À la différence de ce qu'indiquent les données statistiques brutes³ sur le nombre des membres des communautés nationales italienne et hongroise en Slovénie obtenues à partir de réponses volontaires, le gouvernement slovène a établi dans l'analyse approuvée le 29 juillet 2004 que le chiffre des membres de la communauté nationale italienne établie dans des régions ethniquement mixtes avait, en fait, augmenté sensiblement (passant à 2 970). Avec les membres de la communauté nationale italienne vivant en dehors des zones ethniquement mixtes (418), le nombre des membres de la communauté nationale italienne résidant en Slovénie s'établit à 3 388 personnes, soit 12,66 % de plus que le nombre enregistré lors du dernier recensement de 1991 (2 959 personnes).

Il en est de même pour la communauté hongroise. On compte 7 297 membres de la communauté nationale hongroise dans des zones ethniquement mixtes : lorsqu'on ajoute à ce chiffre les 1 032 membres qui vivent en dehors de la zone ethniquement mixte, on arrive au total de 8 328 personnes, soit 3,94 % de plus qu'en 1991 (8 000 personnes).

Cette constatation est confirmée par les données des registres électoraux pour les élections parlementaires du 3 octobre 2004.

On peut conclure de cela que le nombre des membres des communautés nationales respectives est plus élevé lorsque l'intérêt de ces personnes est directement impliqué (élections de conseillers, de maires adjoints, de représentants à l'Assemblée nationale, etc.) que lorsqu'il s'agit de questions ne présentant pas un intérêt spécifique pour elles.

À propos du paragraphe 46

La Loi sur la protection des données à caractère privé⁴, qui pose les droits, obligations, principes et mesures visant à prévenir l'intrusion inconstitutionnelle, illégale et injustifiée dans la vie privée et la dignité des personnes lors du traitement de leurs données à caractère privé, stipule que ces données ne peuvent être traitées que si ces données et leur traitement subséquent sont définies par la loi ou que si la personne intéressée a donné son accord à leur traitement. Le but du traitement des données doit aussi être défini par la législation ; lorsqu'un individu donne son consentement au traitement des données, il doit être informé à l'avance et par écrit ou par tout autre moyen approprié de la raison pour laquelle les données personnelles sont traitées.

La protection des données à caractère privé est garantie pour tous les individus, quel que soit leur nationalité, leur race, la couleur de leur peau, leur religion, leur affiliation ethnique, leur sexe, leur langue, leurs opinions politiques ou autres, leur orientation sexuelle, leurs possessions, leur naissance, leur éducation, leur situation sociale, leur nationalité, le lieu et le type de leur résidence ou toute autre circonstance personnelle.

³ Selon les données statistiques du recensement de 1991, 2 958 habitants s'étaient déclarés membres de la communauté nationale italienne et 3 882 avaient dit que l'italien était leur langue maternelle. Lors du recensement de 2002, 2 258 habitants s'étaient déclarés membres de la communauté nationale italienne et 3 762 avaient dit que l'italien était leur langue maternelle.

Selon les données statistiques du recensement de 1991, 8 000 habitants s'étaient déclarés membres de la communauté nationale hongroise et 8 720 avaient dit que le hongrois était leur langue maternelle. Lors du recensement de 2002, 6 243 habitants s'étaient déclarés membres de la communauté nationale hongroise et 7 713 avaient dit que le hongrois était leur langue maternelle.

⁴ Ur. l. RS, n° 86/2004

Compte tenu de cela, ni les ministères ni les services du gouvernement ni les institutions compétentes ne conservent de dossiers concernant l'affiliation ethnique des individus. Pour déterminer la situation sociale et économique des Rom et des membres des autres groupes ethniques, ils ne peuvent utiliser que des sources d'information secondaires, par exemple, des études et recherches.

En novembre 2001, le Bureau gouvernemental pour les nationalités a demandé à l'Institut des études ethniques de mener une enquête sur « la situation et le statut des membres de nations de l'ex Yougoslavie en Slovénie ». Il faut aussi mentionner un vaste projet de recherche sur « la perception de la politique slovène d'intégration » avec la participation de spécialistes de l'Université de Ljubljana (Faculté des sciences sociales), de l'Institut des études ethniques et de l'Académie slovène des sciences et des arts. Les deux projets sont terminés et leurs conclusions sont disponibles sur l'Internet.

Le Bureau gouvernemental pour les nationalités a aussi demandé à l'Institut des études ethniques de mener un projet de recherches sur « la situation et le statut des Rom en Slovénie ».

2. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE

(À propos des paragraphes 51, 52, 53, 60, 61, 73, 74)

À propos du paragraphe 51

Informations sur la fréquence des cas de discrimination : la république slovène est pleinement consciente de l'importance des mécanismes de contrôle en matière de discrimination. Il faut mentionner deux institutions importantes dans ce domaine : celle du Médiateur pour les droits de l'homme (ci-après le Médiateur) et le Bureau de l'égalité des chances. Au fil des ans, ces institutions ainsi que des ONG ont pris de l'importance et sont devenues plus visibles dans la société slovène. Nous sommes néanmoins conscients de ce qu'en dépit d'un nombre de réussite, il existe encore une discrimination masquée qui, d'une part, est difficile à prouver et, d'autre part, contre laquelle il est difficile de prendre des mesures efficaces.

En Slovénie, les données statistiques et les recherches sur la fréquence des cas de discrimination contre des personnes appartenant à des minorités peuvent rarement être suivies. Récemment, la Cour suprême de la République slovène et l'Institut pour la paix, ONG implantée à Ljubljana, ont mené une enquête préliminaire dans deux tribunaux locaux (à Maribor et Novo Mesto) sur la fréquence des cas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la situation sociale et l'âge, dans les procédures criminelles. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, ces recherches n'ont pas fait apparaître de déviation significative.

En mars 2005, l'Institut pour la paix a réalisé une enquête sur le terrain financée par le Bureau de l'égalité des chances sur les formes les plus communes de discrimination à l'égard des minorités ethniques, des handicapés, des homosexuels et des lesbiennes ainsi que des personnes âgées. Ses conclusions ont été publiées en avril 2005 par le Bureau de l'égalité des chances dans une brochure intitulée Non-discrimination.

Agences d'inspection agréées : depuis le 1er janvier 2003, date de l'entrée en vigueur de la Loi sur les relations au travail (Ur. I RS, n° 42/o2), l'Inspection du travail de la République slovène a détecté quatre violations de l'article 4 de cette loi, en 2003 et 2004. Cependant, l'Inspection du travail ne recueille pas séparément les données sur la fréquence des violations de l'article 6, en vertu de raisons particulières à l'article 6. Nous ne pouvons donc pas dire avec certitude s'il y a

eu des cas de discrimination fondés sur l'affiliation raciale ou ethnique dans le domaine de l'emploi. Récemment, l'Avocat du principe d'égalité a instamment demandé à l'Inspection du travail de recueillir séparément les données sur la fréquence des violations de l'interdiction de discriminer, en vertu des raisons particulières figurant à l'article 6 de la Loi sur les relations au travail.

L'Inspection de la culture et des médias a reçu une plainte d'un individu d'origine albanaise arguant de discrimination dans l'accès à la chaîne de télévision KTV (Kosovo Television). L'opérateur du câble ne diffuse ses émissions qu'à temps partiel et non en permanence. L'Inspection n'a pas noté de violation de la Loi sur les médias de masse qui fait seulement obligation aux opérateurs de diffuser entièrement les chaînes de la télévision nationale et celles d'importance particulière.

Tribunaux : depuis le 1er janvier 2003, deux cas (relations au travail) ont été jugés au Tribunal du travail de Maribor et un cas (procédure de recrutement) au Tribunal supérieur du travail et des relations sociales de Ljubljana où la demanderesse arguait avoir été l'objet d'une discrimination sur la base de son origine nationale et ethnique. Dans aucun des cas les Tribunaux n'ont détecté de violation de l'article 6 de la Loi sur les relations au travail.

Dissémination de l'information : le Bureau de l'égalité des chances distribue des informations sur la législation relative à la non discrimination par l'intermédiaire des voies officielles (Ur.l. RS), des médias et en contactant directement les groupes particulièrement vulnérables et le public (publication des lois pertinentes, de brochures d'information sur la discrimination et les voies de recours juridique dont disposent les victimes ainsi que d'autres matériaux appropriés sur le site web du Bureau ; organisation de conférences, séminaires, tables rondes sur des questions liées à la discrimination ; diffusion de matériaux d'information aux ONG, aux organisations des minorités nationales, aux partenaires sociaux, aux tribunaux, dans les postes de police, les centres de services sociaux, les services administratifs, les municipalités, les centres de soins de santé et les autres établissements publics).

À propos du paragraphe 52

Avocat du principe d'égalité : l'institution de l'Avocat du principe d'égalité a été créée en application de la recommandation générale n° 2 de l'ECRI : les organes spécialisés luttant contre le racisme, la xénophobie, l'anti-sémitisme et l'intolérance au niveau national travaillent de manière indépendante. Depuis sa prise de fonction le 1er janvier 2005, l'Avocat a reçu 30 plaintes alléguant de discrimination. Une d'entre elles concerne une femme d'origine rom se plaignant de discrimination sur la base de son origine raciale et ethnique dans un cas de garde. L'Avocat n'a pas encore fait connaître son opinion sur ce cas.

À propos du paragraphe 53

Le Bureau gouvernemental des nationalités coopère avec le Médiateur. Il a préparé la réponse du Médiateur sur les recherches concernant « la situation et le statut des membres de nations de l'ex-Yougoslavie en Slovénie » et la sphère de compétence du Bureau national des nationalités.

Le Bureau gouvernemental des nationalités et d'autres bureaux et ministères ont préparé en juillet 2005 un examen de la situation et des activités mentionnées dans le 10e rapport annuel du Médiateur, couvrant 2004 ; le gouvernement slovène prépare une opinion sur le rapport.

À propos du paragraphe 60

En vertu de la Loi régissant la situation légale des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République slovène (Ur. l. RS, n° 61/99, 64/01 et 36/03 – décision de la Cour constitutionnelle), les ressortissants des États successeurs de l'ex-Yougoslavie acquièrent des permis de séjour permanent à des conditions plus favorables que les autres étrangers. Le programme de travail du gouvernement slovène pour 2005 envisage la préparation d'une loi résolvant les questions concernant les citoyens des États successeurs de l'ex-Yougoslavie (RSFY) qui ont perdu leur statut de résident permanent de la Slovénie lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les étrangers les concernant.

À propos du paragraphe 61

S'agissant de la recommandation des experts indépendants sur le promotion de la tolérance, du dialogue interculturel et de l'intégration des résidents des autres républiques de l'ex Yougoslavie, nous voulons préciser qu'au cours des dernières années, le Ministère de l'intérieur de la République slovène a pris des mesures en vue de l'intégration des réfugiés temporaires, notamment des personnes déplacées de Bosnie-Herzégovine.

L'an dernier, le Ministère de l'intérieur a élaboré un Règlement sur les droits et les obligations des réfugiés en République slovène (Ur. l. RS, n° 33/2004 et 129/2004), qui stipule les conditions garantissant les droits et les obligations des étrangers qui ont acquis le statut de réfugié sur la base de la Loi concernant l'asile (Ur. l. RS, n° 134/2003 – texte consolidé). Plus de la moitié des personnes ayant statut de réfugié en République slovène sont originaires des républiques de l'ex Yougoslavie (RSFY).

La formulation d'une politique d'intégration des citoyens de tiers pays résidents en République slovène depuis longtemps est donc d'importance majeure dans l'optique de la formulation d'une politique d'ensemble sur les migrations et constitue donc une des priorités du Ministère de l'intérieur. La politique d'intégration des citoyens de tiers pays, qui s'appliquera aussi aux personnes des républiques de l'ex-RSFY sera formulée dans la ligne de l'acquis de l'UE.

À propos du paragraphe 73

Le gouvernement slovène consacre constamment toute son attention à la résolution des questions concernant les Rom.

Dans sa décision du 7 octobre 2004, le gouvernement slovène charge ses bureaux et ses ministères d'inclure, dans les limites de leurs compétences, la solution des questions concernant les Rom dans leurs programmes, de préparer des plans d'action en vue de leur mise en œuvre et d'élaborer d'autres programmes et mesures, y compris financières, au titre de l'assistance aux municipalités abritant des communautés autochtones rom. Dans les affectations du budget de l'État, les conditions de logement, l'éducation et l'emploi des Rom doivent faire l'objet d'une attention particulière : les ministères et les services gouvernementaux ont reçu des instructions dans ce domaine. Les dispositions visées ci-dessus font dans une large mesure l'objet d'une mise en œuvre.

Conditions de logement

La majorité des Rom vit toujours dans des emplacements isolés du reste de la population ou aux confins des zones construites, dans des conditions inférieures aux conditions minima de logement. Les données montrent que 39 % des Rom vivent dans des maisons de brique construites pour la moitié sans les permis requis ; 12 % seulement vivent dans des immeubles d'appartements. Les autres habitent des résidences provisoires – cabanes, conteneurs, caravanes et autres abris semblables.

Sur la base des données recueillies, plus de 20 municipalités abritent 90 communautés rom : la plus importante est celle de Pušča dans la municipalité de Murska Sobota, avec environ 670 résidents, la plus petite est celle de Pince dans la municipalité de Lendava, qui ne compte que deux résidents.

En septembre 2004, le Fonds public slovène pour le développement régional et la préservation des implantations des zones rurales slovènes a publié une « offre publique pour le co-financement de projets d'infrastructure d'utilité publique dans les communautés rom » (Ur. l. RS, n° 98-99/2004). Le Bureau gouvernemental pour les nationalités a coopéré avec le Bureau gouvernemental pour la politique structurelle et le développement régional (aujourd'hui Bureau gouvernemental pour l'autonomie locale et la politique régionale) à la préparation de ce projet. Le Bureau gouvernemental des nationalités a conseillé aux municipalités abritant une population ethnique rom de présenter des demandes et ainsi d'obtenir des fonds appropriés pour la construction d'infrastructures dans les implantations rom et pour l'achat de terrains (structuration et élargissement des implantations rom).

En juillet 2005, le gouvernement slovène a adopté le programme de mise en application de l'aide aux municipalités afin de résoudre les problèmes les plus urgents d'infrastructure d'utilité publique des Rom en 2005. Ce programme prévoit l'allocation de 150 millions de tolar slovènes (SIT) aux municipalités en 2005 et de 156 158 513 SIT supplémentaires en 2006 pour mener à bien les projets lancés en 2005. Le dernier montant sera affecté sur le budget national de 2006 alors que les fonds pour 2005 étaient affectés sur le budget national révisé pour 2005.

En décembre 2004, le Fonds slovène du logement – fonds public – a publié le « Programme de promotion de la distribution d'appartements locatif à fins non lucratives dans les municipalités pour 2005 » (Ur. l. RS, n° 111 112) qui vise, inter alia, à résoudre les problèmes de logement de divers groupes sociaux (Rom, etc.). Dans le cadre de ce programme, une municipalité, un fonds immobilier public ou une organisation de logements à but non lucratif peut obtenir un prêt ou des fonds non remboursables (co-investissement).

Emploi

Le tableau d'ensemble du chômage des Rom montre qu'il se concentre dans certaines régions, notamment celles de Prekmurje et Dolenjska, ce qui pose problème à ces deux régions. La situation éducationnelle est très mauvaise : 98,2 % des Rom au chômage de la région de Dolenjska et 90 % de ceux de Prekmurje n'ont pas terminé leurs études primaires. Le nombre de chômeurs rom enregistrés augmente chaque année. Selon les bureaux régionaux de l'Agence pour l'emploi dans lesquels les Rom sont enregistrés, l'attitude de certains employeurs envers les Rom est négative mais il a été établi que la principale cause du taux élevé du chômage des Rom réside dans leur situation éducationnelle très mauvaise. Par exemple, 1,5 % seulement des chômeurs rom de la région de Dolenjska ont reçu une formation professionnelle et à peine 0,3 %

ont terminé des études secondaires techniques ou l'équivalent. Avec ce genre de bagage éducationnel, la possibilité de trouver et de conserver un travail est relativement faible.

Depuis des années, le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales et les bureaux régionaux de l'Agence pour l'emploi élaborent et mettent en œuvre des programmes de politique active d'emploi à l'intention des chômeurs rom. Ils visent à promouvoir l'inclusion sociale, la préparation à l'emploi – qui comprend l'enseignement et la formation – et l'emploi (direct). Spécifiquement adaptés aux besoins de groupes précis, ils incluent :

- des programmes d'inclusion sociale
- des programmes d'emploi spécifiques
- des programmes d'enseignement et
- un programme pour l'emploi des Rom.

Le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales a également élaboré des mesures, projets et programmes spéciaux en vue de l'emploi des Rom :

- égalité des chances d'emploi pour les Rom – notre défi à tous
- subventions pour l'emploi ; programme de mille nouvelles opportunités
- programmes de travaux publics.

Le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales s'efforce de faire avancer les choses en matière d'emplois pour les chômeurs rom. Une initiative nommée « **Les problèmes des Rom dans le domaine de l'emploi doivent être résolus** » a été lancée lors d'une réunion organisée le 7 août 2003 entre l'Union des Rom de Slovénie et le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales. Il a été décidé que le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, en coopération avec l'Union des Rom de Slovénie exécuterait des programmes visant à ouvrir de nouveaux emplois et que le Ministère appuierait l'Union des Rom auprès des autres ministères dans ce domaine.

Aux termes du Programme gouvernemental de mesures d'aide aux Rom adopté le 30 novembre 1995, des Décisions gouvernementales du 1er juillet 1999 et du 7 octobre 2004, **l'offre d'opportunités d'emplois et d'emplois permanents au siège de l'Union des Rom de Murska Sobota et de Novo Mesto est dans l'intérêt national de la Slovénie et indispensable** à la poursuite des opérations de l'Union.

En coopération avec les communautés locales, le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales va faciliter l'expansion des programmes de travaux publics pour les Rom, surtout dans le domaine de la maintenance environnementale dans les communautés rom et autres, et offrir une aide à l'apprentissage aux enfants rom pendant leur scolarité. Ces mesures permettront à 50 personnes supplémentaires de participer aux programmes. Ceux-ci ont pour objet d'améliorer les opportunités d'emploi pour les Rom dans leur environnement local. L'Agence pour l'emploi prendra une part active à ces programmes en se fondant sur l'expérience acquise.

En collaboration avec les bureaux de l'emploi et les communautés locales, les centres de travail social prendront aussi part à la mise en œuvre des divers programmes pour les Rom.

La législation slovène en vigueur offre également des incitations aux employeurs ; les employeurs qui engagent un chômeur de longue durée (par exemple un Rom), peuvent recevoir

des subventions en vertu de l'article 36 a de la Loi sur la sécurité sociale. Cet article dit qu'un employeur qui engage un chômeur de longue durée qui a reçu une aide financière sociale pendant au moins 24 mois au cours des trois dernières années est habilité à recevoir une subvention d'emploi. La décision de l'attribution d'une telle subvention est du ressort de l'Agence pour l'emploi en consensus avec le centre de travail social compétent. L'Agence pour l'emploi supervise l'exécution des obligations contractuelles et prend des mesures appropriées en cas de violation. Si l'employeur met fin au contrat dans les deux ans suivant la date du début de l'emploi, il est obligé de rembourser l'intégralité de la subvention à moins que la cause de résiliation du contrat n'incombe à l'employé, auquel cas le problème est résolu par un emploi de remplacement.

Selon des données disponibles, seules 30 des 300 bénéficiaires prévus de l'aide financière sociale ont été employées dans le cadre de ce programme en 2004. On prévoit donc que cette mesure va être modifiée par un amendement à la loi.

Afin d'aligner la législation slovène sur l'acquis européen dans le domaine des mesures anti-discrimination, le Bureau de l'égalité des chances a préparé un projet de mise en œuvre de la Loi concernant le principe de l'égalité du traitement qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale slovène et qui inclut des mesures anti-discrimination conformes aux directives de l'Union européenne.

Éducation

Le Conseil des experts a adopté les Instructions en vue de l'exécution du programme de scolarité primaire de 9 ans pour les élèves rom en 2000 et le Supplément au programme d'étude des établissements d'enseignement préscolaire pour les élèves rom en 2003.

Pendant l'année scolaire 2003/2004, 1 469 élèves rom étaient inscrits dans les écoles primaires, 1 547 pendant l'année scolaire 2004/2005.

En 2004, le Ministère a surtout co-financé l'éducation des Rom adultes à Kočevje, Murska Sobota et Črnomelj. Les cours portaient sur l'alphabétisation fonctionnelle et informatique, le rétablissement des coutumes et occupations rom, les compétences domestiques, etc.

En décembre 2002, le Ministère a constitué un groupe de travail spécial chargé d'élaborer une stratégie visant à assurer la participation des Rom dans l'éducation. Le groupe était composé de spécialistes dans des domaines allant de l'enseignement préscolaire à celui des adultes et de représentants du Ministère de l'éducation et des sports, de l'Union des Rom de Slovénie et de l'Institut national de l'éducation. Il a préparé un document stratégique intitulé « Stratégie pour l'éducation des rom en République slovène » qui a été adopté par les conseils d'experts compétents en mai/juin 2004.

Ce document constitue la base de nouvelles mesures dans le domaine de l'éducation des Rom en même temps qu'il fait le point sur la situation à ce jour, sur les mesures prises par le Ministre, sur les questions encore non résolues et les propositions avancées pour leur solution (par exemple, l'inclusion des enfants rom dans des établissements préscolaires, l'élimination des préjugés, la formation permanente des enseignants, etc.). Il couvre également l'éducation des Rom de la petite enfance à l'âge adulte. L'Union des Rom de Slovénie a participé à la formulation de ce document stratégique et elle sera impliquée dans sa mise en œuvre.

Les solutions les plus importantes avancées dans ce document sont les suivantes :

- Inclusion précoce dans le système éducatif : inclusion des enfants rom dans des établissements préscolaires au moins deux ans avant leur entrée à l'école primaire – c'est-à-dire au plus tard à l'âge de 4 ans. Cette inclusion a pour principales fonctions l'apprentissage des langues (slovène et rom) et la socialisation dans un établissement leur offrant des modèles et l'expérience nécessaire leur facilitant l'entrée et l'intégration à l'école primaire ;
- Assistants rom : l'ignorance de la langue slovène et l'échec de l'intégration des enfants peuvent être éliminés grâce à la nomination d'assistants rom qui aideront les enfants à surmonter les obstacles psychologiques et linguistiques et qui constitueront un pont entre l'établissement préscolaire et l'école d'un côté et l'école et la communauté rom de l'autre ;
- Adaptation du contenu des programmes : introduction de leçons en langue rom à l'école primaire comme sujet facultatif, enseignement de la langue slovène, identification des objectifs (par exemple le multiculturalisme) et des normes de connaissance à acquérir par l'intermédiaire d'exemples tirés de la culture, de l'histoire et de l'identité rom ;
- Formation permanente en cours d'emploi et programmes d'éducation complémentaires pour les professionnels travaillant avec les Rom ;
- Établissement de formes précises d'organisation et de conditions matérielles destinées à préserver au moins les normes actuelles ; soutien financier continu et aide du Ministère de l'éducation et des sports ;
- Élimination de la ségrégation ; homogénéisation des départements ; application des formes prescrites d'individualisation, de différenciation interne et souple, de nivellement des classes ;
- Prestations de diverses formes d'aide à l'apprentissage ;
- Instauration d'un climat de confiance et élimination des préjugés (programme scolaire spécial définissant les activités de communication et de coopération avec les parents des enfants rom et programme visant à identifier et éliminer les stéréotypes et les préjugés de la majorité de la population à l'encontre des enfants rom) ;
- Acceptation du fait que les élèves rom en tant que groupe ethnique ne sont pas des élèves ayant des besoins spéciaux (les mauvais résultats scolaires causés par l'ignorance de la langue ou par des caractéristiques spécifiques de la culture rom ne doivent pas justifier l'inscription de ces enfants dans des programmes pédagogiquement inférieurs) ;
- Éducation des adultes : les objectifs du Programme national d'éducation des adultes constituent le point de départ identifiant les objectifs de l'éducation des Rom adultes (améliorer le niveau général de l'éducation des adultes en instituant une norme de quatre années d'éducation secondaire et augmenter l'employabilité des adultes et leur participation dans l'apprentissage permanent). L'éducation des Rom adultes fera l'objet d'une attention particulière dans l'optique de l'amélioration de leur éducation et du développement des ressources humaines ; établissement de centres ou de réseaux de conseils dans les régions habitées par des Rom ; introduction de la fonction de coordinateur rom ; établissement de normes et standards spéciaux pour les programmes impliquant des adultes rom ; participation appropriée aux programmes et aide gratuite à l'apprentissage.

Le Ministère de l'éducation et des sports travaillera avec les autres ministères concernés à résoudre les questions qui dépassent mais ont des répercussions sur les problèmes de l'éducation.

Le Ministère lancera également des actions spécifiques en coopération avec d'autres institutions (Institut national de l'éducation, Centre slovène d'enseignement professionnel et de formation,

Institut slovène d'éducation des adultes, Institut de santé publique, Institut slovène de protection sanitaire, Agence pour l'emploi, Chambre de commerce et l'industrie de la Slovénie, Chambre des artisans de Slovénie, etc.).

Le Ministère continuera à appuyer les projets de recherche et développement et à promouvoir des mesures conformes à cette stratégie.

Il faut souligner que certains objectifs s'inscrivent dans le long terme : ce document prévoit donc la préparation de plans d'action couvrant certains domaines précis.

Depuis mai 2005, le groupe de travail est dirigé par le Président de l'Union des Rom de Slovénie. Sa principale tâche est de préparer un plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie.

Pour faciliter la planification des nouvelles mesures, le Ministère cofinance certains programmes de recherche :

- Le Ministère cofinance depuis 2002 un projet nommé « Élaboration de modèles pour l'éducation et la formation des Rom afin d'augmenter l'emploi permanent »; le projet est exécuté par l'Institut d'études ethniques ;

- Le Ministère cofinance depuis 2003 un projet de recherche et développement nommé « Garantir l'égalité des chances dans l'éducation pour les enfants rom et leurs familles »; le projet est exécuté par l'Institut de recherches pédagogiques et porte avant tout sur l'intégration des enfants rom dans les écoles, l'amélioration de leurs résultats, la fourniture d'une formation appropriée pour les professionnels et l'organisation du travail avec les parents. Il vise également à réduire l'intolérance envers les Rom. Le projet sera évalué après son achèvement et sur la base de cette évaluation nous essaierons de transférer les solutions dans les écoles n'ayant pas participé au projet.

- Depuis 2004, le Ministère cofinance un projet de recherche et développement nommé « Normalisation de la langue rom en Slovénie et inclusion de la culture rom dans l'enseignement », exécuté par la Faculté d'éducation de Ljubljana.

En application du Programme d'aide aux Rom de 1995, des décisions gouvernementales de 1999 et de 2004 et de certaines lois (Loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement et de la formation, Loi sur l'école primaire), le Ministère de l'éducation et des sports accorde des classes supplémentaires aux écoles pour que les élèves rom puissent suivre des cours supplémentaires après l'école.

Des normes moins strictes s'appliquent à la constitution des classes avec des Rom : par exemple, les classes du primaire peuvent ne comprendre que 21 élèves si 3 d'entre eux sont des Rom.

Tous les mois, l'État affecte des fonds supplémentaires aux écoles incluant des élèves rom, pour l'achat de matériel pédagogique, les dépenses encourues pour les activités quotidiennes et les excursions et le remboursement des repas scolaires ; il accorde aussi des bourses aux élèves rom – les études pédagogiques sont sur la liste des priorités.

À propos du paragraphe 74

La République slovène s'efforce de faire en sorte que les Rom s'intègrent sur un pied d'égalité à tous les niveaux de la société. C'est pourquoi les programmes d'activités culturelles rom

financés par le Ministère de la culture de la Slovénie incluent des activités culturelles non autochtones, c'est-à-dire des immigrants rom, et les appels de projets lancés par le Ministère de la culture ne font pas de différence entre les projets autochtones et non autochtones, c'est-à-dire des Rom récemment immigrés.

Les Rom non autochtones ont les mêmes droits que les autres citoyens de la Slovénie, à condition qu'ils aient ce statut. La Slovénie a traité cette question dans l'article 100 de la Loi sur les étrangers (Ur.I. RS, n° 108/02).

3. MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE (À propos des paragraphes 80, 86, 89 90)

À propos du paragraphe 80

À la suite d'un commentaire de M. Roberto Bateler, député de la communauté nationale italienne à l'Assemblée nationale de la Slovénie, et de la direction de la communauté nationale italienne sur l'irrégularité de l'application du paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi sur l'autonomie des communautés ethniques, le Secrétaire général du gouvernement a publié la directive n° 023-12/2001 en date du 3 mars 2003, sur la participation des communautés nationales à la prise de décisions affectant leur membres – paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi sur l'autonomie des communautés ethniques (Ur. I. RS, n° 65/1994) – instruisant tous les organes d'État (gouvernement, ministères et autres) de respecter systématiquement toutes les dispositions procédurales et statutaires pertinentes.

Elle stipule notamment qu'avant d'adopter toute disposition d'exécution ou tout autre texte juridique dans le cadre de l'exécutif (gouvernement, ministères et autres autorités), les organes d'État sont tenus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi sur l'autonomie des communautés ethniques, d'obtenir une opinion préliminaire des organes de direction des communautés nationales : pour les questions affectant la communauté italienne, l'opinion vient de l'organe le plus élevé, la Communauté nationale autonome italienne du littoral dont le siège est à Koper, Župančičeva 39 et pour les questions concernant la communauté nationale hongroise, l'opinion est donnée par la Communauté nationale autonome hongroise dont le siège est à Pomurje, Lendava, Glavna ulica 124.

En janvier et mars 2004, la Commission gouvernementale pour les communautés nationales s'est réunie et a adopté la directive suivante : « Lors de l'établissement du budget (plans financiers) des organes ministériels individuels qui financent les deux communautés nationales, le Bureau gouvernemental de la Slovénie pour les nationalités convoque à l'avenir des réunions régulières des représentants de ces organes et des communautés nationales italienne et hongroise à des fins d'harmonisation préliminaire ».

Lorsque le budget national a été modifié en 2005, des fonds supplémentaires ont été affectés aux projets culturels des communautés nationales italienne et hongroise. Une partie des ces fonds était réservée à l'établissement et à l'exploitation d'un institut culturel pour la communauté nationale italienne, qui sera géré par la communauté elle-même.

À propos du paragraphe 86

Le Ministère de la culture offre son assistance à la rédaction de demandes de financement.

À propos du paragraphe 89

En vertu de l'article 65 de la Constitution, le Ministère de la culture a préparé un programme spécial pour les Rom en 1993, qu'il cofinance, supervise et analyse. Pour répondre aux mieux aux besoins des Rom, la Section du Ministère de la culture responsable des droits culturels des minorités et du développement de la diversité culturelle élabore des programmes et d'autres mesures en collaboration avec l'Union des Rom de Slovénie, diverses autres associations culturelles et des membres individuels de la communauté rom. Le Ministère de la culture n'a pas seulement mis au point des instruments financiers mais aussi des structures normatives (objectifs de la politique culturelle de la minorité, priorités et mesures en vue de leur réalisation) et organisationnelles (discrimination positive, aide d'experts, services conseils).

Une loi organique sur la communauté rom est en préparation : elle régira les financements systémiques de la même manière que sont régis les financements accordés aux communautés nationales italienne et hongroise.

À propos du paragraphe 90

Lors de sa 5e session ordinaire du 6 janvier 2005, le gouvernement a adopté la résolution n° 018-11/2004-1 qui dit : « Le gouvernement de la République slovène a demandé au Bureau des nationalités de préparer un projet de loi spéciale pour la communauté rom ». Le gouvernement a donc entrepris de formuler une loi organique pour les Rom.

Le Bureau des nationalités a commencé ses travaux immédiatement et avec détermination et a proposé que la préparation de la loi sur les Rom soit inscrite dans la partie normative du programme de travail du gouvernement pour 2005, ce que le gouvernement a accepté. L'organe chargé de rédiger la loi est le Bureau des nationalités en coopération avec tous les ministères et bureaux gouvernementaux compétents.

La phase de collecte de points de vue sur la loi organique concernant les Rom se termine. Le Bureau des nationalités a demandé aux organismes suivants d'offrir des commentaires, idées et propositions sur ladite loi : Union des Rom de Slovénie, Forum des conseillers rom de l'Union des Rom de Slovénie, représentants de sept groupes de députés de l'Assemblée nationale slovène, 24 municipalités ayant une population rom historiquement installée sur leur territoire, Association des municipalités slovènes, 10 ministères, un bureau gouvernemental, le Fonds public slovène pour le développement régional et la préservation des implantations dans les zones rurales slovènes, le Fonds de logement de la République slovène et une partie du public professionnel (7 entités) – soit un total de 53 organismes. À la fin de juin 2005, le Bureau avait reçu 46 réponses ou opinions.

Lors de sa première session du 1er juin 2005, la Commission gouvernementale pour la protection de la communauté ethnique rom avait inscrit les activités connexes à la préparation de la loi organique sur les Rom en deuxième point de son ordre du jour.

4. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE

(À propos des paragraphes 102, 103, 109, 112)

À propos du paragraphe 102

La République slovène s'efforce de réduire et, à terme, d'éliminer l'intolérance. Un code de déontologie des députés est en cours d'adoption et le gouvernement utilise les autres mécanismes appropriés disponibles pour créer un climat positif pour les communautés minoritaires.

À propos du paragraphe 103

Dans le domaine des médias et de la culture audio-visuelle, l'intérêt public inclut la diffusion d'une programmation importante pour l'exercice du droit à l'information des citoyens résidant en Slovénie⁵, des Slovènes vivant à l'étranger, des membres des minorités nationales slovènes en Italie, en Autriche et en Hongrie, des membres des communautés nationales italienne et hongroise et de la communauté rom résidant en République slovène. En vertu de la législation slovène, la diffusion de programmes qui promeuvent l'inégalité nationale, raciale, religieuse, sexuelle ou autre, ou la violence et la guerre ou qui incitent à la violence ou à la haine nationale, raciale, sexuelle ou autre est interdite.

À propos du paragraphe 109

Pour ce qui est de la presse, on peut ajouter que les médias imprimés (journaux, publications, livres en diverses langues) financés par le Ministère de la culture et stockés dans le système INDOK ont été traités en juin 2005 et sont maintenant disponibles en COBISS (Cooperative Online Bibliographic System and Services).

À propos du paragraphe 112

Un service spécial du Ministère de la culture est chargé de la protection des droits culturels des minorités et du développement de la diversité culturelle. Entre autres activités, il a pour fonctions de créer des bases normatives et de fixer des objectifs en collaboration avec les minorités ; d'offrir des conseils et une aide administrative ou spécialisée aux utilisateurs, et plus particulièrement aux artistes des minorités ; de servir de médiateur, le cas échéant, à la suite de rapports de médias sur les minorités ; et de coopérer avec les chercheurs, notamment ceux de l'Institut d'études ethniques, intéressés par les questions ethniques. Il accueille la participation des membres des communautés ethniques au regard de la prise de décisions qui les affectent, est à l'écoute de leurs besoins et de leurs problèmes culturels et tente de répondre à leurs besoins et de résoudre leurs problèmes dans les limites de ses compétences. Il participe aussi aux modalités de financement des programmes et projets culturels des minorités.

Le Ministère de la culture crée les conditions favorables à la préservation de la diversité culturelle qui est un trésor de la vie culturelle et de la vie sociétale dans son ensemble, et prend des mesures positives en faveur des membres des divers groupes ethniques et identitaires, y compris les immigrants Rom. Il est également en contact avec les membres de divers groupes ethniques ou identitaires. Le 6 juin 2002, par exemple, le Ministre de la culture s'est réuni avec

⁵ Loi sur les médias de masse ((Ur. l. RS, n° 35/2001), Article 8.

la Coordination, composée des unions des associations des personnes provenant des républiques de l'ex-Yougoslavie.

La Loi sur l'école primaire (Ur. l. RS, n° 12/1996...71/2004) prévoit la possibilité d'organiser, en application des traités internationaux, des classes enseignant leur langue et leur culture aux enfants des citoyens slovènes résidant en Slovénie mais dont la langue maternelle n'est pas le slovène. Ces élèves peuvent aussi suivre des classes supplémentaires en slovène.

Des journaux, des magazines et des livres sont à la disposition des membres des autres groupes ethniques et des immigrants de l'ex-Yougoslavie. Ces personnes peuvent aussi recevoir des programmes de télévision en croate, en serbe, en bosniaque, en macédonien et en albanais par le biais de systèmes électroniques dans de nombreuses régions du pays.

Rappelons aussi que les fonds affectés aux projets culturels des minorités ont considérablement augmenté dans le budget national révisé de 2005.

5. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE

(À propos du paragraphe 119, 124, 127)

À propos du paragraphe 119

Le 3 mars 2003, le Secrétaire général du gouvernement a publié la directive n° 023-12/2001 sur la participation des communautés nationales à la prise de décisions affectant leur membres, qui instruit tous les organes d'État (gouvernement, ministères et autres) de respecter systématiquement toutes les dispositions procédurales et statutaires pertinentes (voir également les commentaires relatifs au paragraphe 80).

Lors de sa 3e session ordinaire du 24 mai 2005, la Commission de l'Assemblée nationale pour les communautés nationales a examiné le projet de loi sur la radio-télévision slovène. Participait également à la session un représentant des auteurs, M. Vasko Simoniti, ministre de la culture, qui a souligné que les auteurs s'étaient réunis avec les représentants des communautés nationales italienne et hongroise et avaient tenté de prendre en compte les commentaires de ces représentants ; il a également insisté sur le fait que le projet de loi ne réduisait en rien des droits des deux communautés nationales. L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi.

À propos du paragraphe 124

Transmettre aux Rom des informations sur les Rom est un sujet qui retient de plus en plus l'attention. Les membres de la communauté rom reçoivent donc des informations en langue rom. En outre, les informations publiées dans les journaux et diffusées sur les diverses chaînes de télévision et à la radio contribuent à sensibiliser et à éduquer les membres de la communauté rom et à informer le reste de la population sur la situation des Rom, sur leurs difficultés et sur leurs caractéristiques spéciales et uniques.

Deux stations de radio, Murski val Murska Sobota et Studio D de Novo Mesto, diffusent un programme d'une heure sur les Rom toutes les semaines depuis 9 ans. Il est en langues rom et slovène et donne des informations sur le travail et la vie des Rom, sur leurs manifestations culturelles, sportives et autres et diffuse de la musique rom et des contributions originales d'auteurs rom. Le programme est bien reçu des audiences rom et autres. Les programmes de radio et de télévision sont financés sur le budget de l'État par le Bureau des nationalités.

En 2002, le studio IDEA TV a commencé à produire des programmes de télévision sur la vie, le travail et les problèmes de la communauté rom en Slovénie. Il produit un épisode tous les mois qui est transmis par câble dans les régions où les Rom vivent en nombre plus important (Prekmurje, Dolenjska et Maribor). Ces programmes sont également diffusés dans la région de Ljubljana par le studio TV Pika.

Le projet de loi sur la radio et la télévision de Slovénie⁶ est un fait nouveau important dans ce domaine. L'article 4 prévoit la diffusion de programmes informatifs, crédibles et non biaisés garantissant l'appréciation objective des sujets présentés par les membres de la communauté rom en Slovénie.

À propos du paragraphe 127

La loi sur l'usage public de la langue slovène⁷ régit l'usage du slovène sur la base de l'article 11 de la Constitution qui dit que le slovène est la langue officielle de la République slovène. L'italien et le hongrois ne sont langues officielles que dans les régions où vivent les communautés nationales italienne et hongroise. Cela oblige les organes de l'État et des communautés locales, les détenteurs de l'autorité publique et les autres prestataires de services publics à travailler en slovène sur l'ensemble du territoire ainsi que dans les langues respectives des deux minorités officiellement reconnues dans les régions où elles habitent.

Il faut faire une différence entre l'obligation qui est faite à ces organismes de travailler dans la langue officielle prescrite et le droit de tout individu d'utiliser sa langue dans les communications orales et écrites avec les organes de l'État et les détenteurs de l'autorité (article 62 de la Constitution) et d'exprimer son affiliation nationale (article 61 de la Constitution).

La Loi sur l'usage public de la langue slovène prescrit uniquement l'usage de la langue slovène (et indirectement des langues italienne et hongroise) mais elle n'interdit pas l'usage d'autres langues. L'usage d'autres langues est permis dans les médias à condition qu'elles soient correctement enregistrées (Loi sur les médias de masse).

6. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE

(À propos des paragraphes 135, 136 137)

À propos du paragraphe 135

L'application des droits constitutionnels des communautés nationales italienne et hongroise en matière de langues est conforme à l'article 11 de la Constitution qui stipule que dans les municipalités où résident des communautés nationales italiennes ou hongroises, l'italien et le

⁶ Projet de loi sur la radio et la télévision de Slovénie, Poročevalec n° 26, 20 avril 2005, p. 17: Article 4 :

« 1) dans les programmes au titre du paragraphe 1 de l'article précédant, la Radio-télévision slovène :

- offre un programme crédible, informatif et non biaisé d'informations complètes sur les événements politiques en Slovénie et à l'étranger, sur les importants événements dans les autres pays européens et notamment dans les États membres de l'UE, et sur les sujets mondiaux importants de manière à assurer l'appréciation objective de ces sujets par les citoyens de la République slovène, les Slovènes vivant à l'étranger, les membres des minorités nationales slovènes en Italie, en Autriche et en Hongrie, les membres des minorités nationales italienne et hongroise et les membres de la communauté rom en Slovénie... ».

⁷ Ur. l. RS, n° 86/2004.

hongrois sont aussi langues officielles. Deux langues officielles ne sont donc utilisées que dans certaines zones limitées, mixtes d'un point de vue ethnique, où résident des communautés nationales autochtones italienne ou hongroise. Dans ces régions, les organes de l'État et des communautés locales et les détenteurs de l'autorité – c'est-à-dire tous les prestataires de services publics – sont tenus d'utiliser la langue de ces communautés dans leurs fonctions officielles.

La Slovénie a consacré une attention particulière à l'utilisation de la langue italienne et hongroise dans la Loi sur l'usage public de la langue slovène (Ur. 1. RS, n° 86/2004). En vertu du paragraphe 1 de l'article 1 de cette loi, le slovène est la langue officielle de la République slovène. Il est la langue de communication parlée et écrite dans toutes les sphères de la vie publique en Slovénie, sauf lorsque l'italien et le hongrois sont des langues officielles en plus du slovène, conformément à la Constitution.

L'article 3 de la loi stipule que dans les territoires où vivent des communautés nationales italienne ou hongroise, l'usage public de l'italien ou du hongrois comme langue officielle est garanti de la manière prescrite par la Loi sur l'usage public de la langue slovène et conformément aux dispositions des lois sectorielles spécifiques.

L'article 13 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ratifiée par la République slovène le 19 juillet 2000, stipule que les parties s'engagent à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires.

Dans le contexte de l'« Analyse de la situation et de l'exercice des droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise en Slovénie au regard de la mise en œuvre des textes statutaires, exécutifs et autres et de la définition des mesures possibles en vue de leur préservation, de leur soutien et de leur développement »⁸ adoptée lors de la session du 29 juillet 2004, le gouvernement slovène a notamment demandé à toutes les autorités compétentes de mettre systématiquement en œuvre le bilinguisme dans tous les domaines en application de la Constitution slovène et de la législation positive.

La minorité italienne a critiqué à plusieurs reprises à l'article 4 de la Loi sur l'administration. L'amendement de cet article, en consultation avec les deux minorités, est maintenant devant l'Assemblée nationale.

En mars 2005, le Décret sur les opérations administratives (Ur. 1. RS, n° 20/05) remplaçant le Décret sur la gestion des documents par les organes de l'administration publique (Ur.1.RS, n° 91/01) est entré en vigueur. Il élargit quelque peu les zones d'utilisation de l'italien et du hongrois en dehors des zones mixtes d'un point de vue ethnique, promouvant ainsi l'usage des langues des communautés nationales italienne et hongroise. Ainsi, le Décret stipule que tous les événements clés affichés au portail électronique du gouvernement doivent aussi être affichés en italien et en hongrois, comme d'ailleurs toutes les informations de base du portail. En outre, tous les formulaires de demande et les informations sur les services administratifs disponibles en ligne sur la toile doivent aussi être disponibles en italien et en hongrois.

⁸ Mesures relatives aux deux communautés: mesure n° 2 :
« la mise en œuvre systématique du bilinguisme dans tous les domaines, en application de la Constitution de la République slovène et de la législation positive ».

À propos du paragraphe 136

En application de l'article 11 de la Constitution slovène, l'italien et le hongrois ne sont utilisés que dans certaines zones mixtes d'un point de vue ethnique habitées par les communautés nationales autochtones italiennes ou hongroises. Dans ces zones, les organes de l'État et des communautés locales et les détenteurs de l'autorité – c'est-à-dire tous les prestataires de services publics – sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions officielles dans la langue de ces communautés.

En dehors des zones mixtes d'un point de vue ethnique, les autorités s'acquittent de leurs fonctions en slovène alors que les membres des communautés nationales italienne et hongroise peuvent utiliser leur langue parlée et écrite (articles 61 et 62 de la Constitution slovène). C'est un droit qui est garanti à tous et non une obligation faite à un corps de s'acquitter de ses fonctions dans la langue de la personne concernée. Tout individu peut exercer son droit de la manière stipulée dans la Constitution, c'est-à-dire par le biais de l'interprétation.

À propos du paragraphe 137

La raison de l'incapacité des Rom d'utiliser leur langue dans les communications avec les autorités administratives tient au fait que la langue rom n'a pas encore été codifiée en Slovénie et que nous ne pouvons donc parler que de dialectes rom. Des projets visant à codifier de la langue rom ont été lancés.

La Faculté d'éducation de l'Université de Ljubljana a répondu à une offre de projet de recherche et développement sur le programme : « La compétitivité de la Slovénie 2001-2006 » en 2003 dont le sujet était l'inclusion des Rom dans le système d'éducation aux fins de préserver l'identité de leur communauté. Le titre provisoire en est « Normalisation de la langue rom en Slovénie et inclusion de la culture rom dans l'enseignement ».

7. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION CADRE

(À propos des paragraphes 141, 143, 156, 157, 158, 159)

À propos du paragraphe 141

En vertu d'accords bilatéraux, des enseignants étrangers viennent en Slovénie (enseigner l'histoire, la géographie, l'histoire de l'art, etc.) ; il y a des échanges d'étudiants ; des camps sont organisés et certains manuels, ouvrages de référence et aides pédagogiques des pays originaires sont utilisés.

La préparation et l'impression des manuels et livres d'exercices se font conformément au programme élaboré par le Groupe de travail pour l'éducation des ethnies de l'Institut national pour l'éducation, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et des sports. Les points de départ de la préparation du programme sont : le programme d'études corrigé pour les neuf années de l'enseignement primaire, les catalogues des manuels certifiés pour la durée de l'enseignement primaire et les besoins identifiés lors de réunions du groupe de travail ou sur le terrain. Le programme couvre aussi la réimpression des manuels et livres d'exercices requis pour répondre à la demande ainsi que des traductions, de nouvelles publications et des comptes rendus des manuels importés à l'intention des communautés nationales. Le programme est d'abord préparé par le groupe de travail pour l'éducation des ethnies puis par le groupe élargi

pour l'éducation des ethnies au sein de l'Institut national pour l'éducation. Des représentants des deux communautés nationales sont membres de ces groupes de travail.

Le Ministère se heurte à certains problèmes et à certaines limites en matière de fournitures pédagogiques. Le premier tient au nombre limité des personnes qualifiées capables de traduire des livres slovènes, de préparer des comptes rendus des manuels importés et d'écrire des textes pour les nouveaux manuels/livres d'exercices. Ces mêmes personnes participent en outre à diverses activités visant à garantir l'égalité des droits à l'éducation aux membres des deux communautés nationales.

Du fait de la faiblesse des tirages des livres, les traductions reviennent très cher. Compte tenu des contraintes financières, le programme couvre avant tout les manuels et seuls sont imprimés les livres d'exercices des matières où il est absolument indispensable d'avoir une évaluation externe des connaissances (langue maternelle et mathématiques).

Le Ministère résout ces problèmes en coopération avec l'Institut national pour l'éducation et les écoles bilingues. Chaque année, des réunions sont organisées avec les directeurs des écoles bilingues et des écoles où l'italien est la langue d'enseignement : elles servent à coordonner les activités et à convenir des fournitures de manuels nécessaires pour l'enseignement dans les communautés nationales.

À propos du paragraphe 143

Le 21 janvier 2005 est entrée en vigueur la Loi sur la reconnaissance et l'évaluation de l'éducation, qui est conforme aux directives de l'UE en la matière . Elle régit les procédures et les critères de reconnaissance et d'évaluation des diplômes étrangers ainsi que slovènes, l'usage des titres étrangers de formation professionnelle et d'enseignement technique et l'usage des titres universitaires ou professionnels étrangers⁹ ; elle précise également les autorités responsables en la matière.

À propos du paragraphe 156

Ces dernières années, les classes élémentaires fréquentées uniquement par des élèves rom sont devenues l'exception. La plupart des écoles primaires ont adopté des directives concernant l'intégration des élèves rom dans les classes normales. Cette intégration ajoutée à des travaux occasionnels en petits groupes a donné des résultats positifs : le nombre des élèves rom terminant leur scolarité primaire est en hausse comme l'est celui des élèves continuant leurs études après le cycle primaire. Le Ministère de l'éducation et des sports a donc décidé de modifier les normes d'intégration des élèves rom dans les classes de toutes les écoles. En vertu des Règles modifiant les règles sur les normes, standards et éléments pour la systématisation des postes servant de base à l'organisation et au financement sur le budget de l'État du programme de neuf ans d'études primaires (Ur.1.RS, n° 83/03), depuis l'année scolaire 2003/2004, les classes suivies par 3 élèves rom ou plus comptent en général 21 élèves. Les nouvelles Règles n'envisagent plus la formation de classes composées exclusivement d'élèves rom.

⁹ Ur.1. RS, 73/2004.

À propos du paragraphe 157

En décembre 2002, le Ministère a constitué un groupe de travail spécial chargé de préparer une stratégie pour l'intégration des Rom dans l'enseignement et la formation. Il était composé d'experts de l'éducation, de celle des enfants d'âge préscolaire à celle des adultes, et de représentants du Ministère de l'éducation et des sports, de l'Union des Rom de Slovénie et de l'Institut national pour l'éducation. La Stratégie pour l'éducation des Rom de Slovénie a été mise au point et adoptée lors des réunions du Conseil des experts de la Slovénie pour l'enseignement général (le 20 mai 2004), du Conseil des experts de la Slovénie pour l'éducation des adultes (le 2 juin 2004) et du Conseil des experts de la Slovénie pour l'enseignement professionnel et technique (le 16 juin 2004).

Les solutions les plus importantes de la Stratégie sont les suivantes :

- Assistant rom. Les conséquences de l'ignorance de la langue slovène et l'échec de l'intégration des enfants rom peuvent être corrigées ou au moins atténuées par la présence d'un assistant rom qui aidera les enfants à surmonter les obstacles psychologiques et linguistiques et servira de pont entre les établissements préscolaires et l'école primaire d'une part et la communauté rom d'autre part.
- Formation en cours d'emploi permanente et programmes complémentaires d'éducation à l'intention des professionnels.
- Instauration d'un climat de confiance et élimination des préjugés (programme scolaire spécial définissant les activités de communication et de coopération avec les parents des enfants rom et programme visant à identifier et éliminer les stéréotypes et les préjugés de la majorité de la population à l'encontre des enfants rom).
- Éducation des adultes : le point de départ de l'identification des objectifs de l'éducation des Rom adultes sont les objectifs du Programme national slovène d'éducation des adultes jusqu'en 2010 (améliorer le niveau général de l'éducation des adultes en instituant une norme de quatre années d'éducation secondaire et augmenter l'employabilité des adultes et leur participation dans l'apprentissage permanent). L'éducation des Rom adultes fera l'objet d'une attention particulière dans l'optique de l'amélioration de leur éducation et de leur employabilité ; établissement de centres ou de réseaux de conseils dans les régions habitées par des Rom ; introduction de la fonction de coordinateur rom ; établissement de normes et standards spéciaux pour les programmes impliquant des adultes rom ; participation appropriée aux programmes et aide gratuite à l'apprentissage.

L'Union des Rom de Slovénie a participé à la formulation de ce document de stratégie et participera à l'enseignement et à l'apprentissage de la langue, de l'histoire et de la culture rom, à la préparation des matériels pédagogiques et des autres formes et méthodes d'enseignement.

En septembre 2004, le Centre d'information et d'enseignement rom a été créé dans la région de Prekmurje (Borejci) ; il a comme fonction première de relever le niveau d'éducation des Rom, facteur clé de l'amélioration de leur employabilité. Jusqu'à 25 assistants rom qui aideront les élèves rom et leurs parents ont déjà terminé la première phase de leur éducation.

À propos du paragraphe 158

Le modèle de l'école primaire de Bršljin : dans le passé, l'école primaire de Bršljin avait tenté de rendre plus efficace l'intégration des élèves rom en créant des classes spéciales et plus tard par le biais de diverses autres méthodes de travail fondées avant tout sur l'abaissement des

normes de résultat et insuffisamment adaptées au travail avec les élèves rom. Les élèves rom quittaient donc l'enseignement primaire après avoir seulement terminé quelques classes et même ceux qui terminaient ne pouvaient pas poursuivre leur éducation car leurs résultats ne correspondaient pas aux normes minima de résultat.

L'objectif du modèle introduit dans l'école primaire de Bršljin en 2004/2005 est d'intégrer tous les élèves dans le système éducatif. Pour faciliter sa mise en œuvre, le Ministère et la collectivité locale ont attribué à l'école des enseignants supplémentaires, un assistant rom et des ressources pédagogiques complémentaires. Le modèle proposé exige que soient remplies toutes les conditions nécessaires à ce que tous les élèves puissent atteindre les standards de connaissances requis (maîtrise suffisante de la langue slovène pour suivre les leçons, méthodes spécifiques de travail, etc.).

Le modèle sera mis en place à l'école sous forme expérimentale, c'est-à-dire que l'Institut national pour l'éducation sera chargé de suivre et d'évaluer pendant trois ans l'exécution du modèle organisationnel et didactique.

Caractéristiques du modèle proposé :

Au début de chaque année, le niveau de connaissance des élèves est évalué et ces derniers ont aussi la possibilité d'apprendre en groupes spéciaux en suivant des classes supplémentaires en slovène ou dans les disciplines où leur niveau a été jugé plus faible. Lorsque l'élève a atteint le niveau de connaissances minimum requis, il est réintégré dans la classe où il avait eu des difficultés (et avait donc été intégré dans un groupe spécial).

Le modèle proposé:

- est temporaire ;
- sera suivi et évalué de manière régulière. Un groupe de projet a été constitué, composé de représentants des parents des élèves (rom et non rom), des enseignants, de la direction de l'école et de la communauté locale ;
- le groupe a pour fonction de préserver les classes, de constituer les groupes d'apprentissage et de garantir une organisation souple et appropriée des classes.

Ce modèle tient compte de l'expérience acquise lors de l'intégration réussie des élèves rom dans la région de Prekmurje. Des formes de programmes d'études semblables ont déjà été testés dans cette région et le gouvernement les a recommandées comme appropriées dans le Programme de mesures visant à aider les rom en Slovénie, adopté en 1995.

Il faut souligner que jusqu'en 2003, les élèves rom de la région de Dolenjska suivaient surtout des classes dites spéciales. Ce n'est qu'en 2003/2004 que cette forme d'intégration des élèves rom a été interdite. Les craintes des parents rom de voir réapparaître des classes spéciales dans la nouvelle organisation scolaire étaient donc justifiées. En avril 2005, le ministre a personnellement présenté le modèle décrit ci-dessus aux parents rom qui l'ont accepté.

À propos du paragraphe 159

Un problème non résolu est celui de l'éducation des enfants rom dont les parents n'ont pas encore régularisé leur statut juridique et dont le nombre est inconnu. Il est probable que certains de ces élèves ne fréquentent pas l'école primaire parce que leurs parents ont peur que cela ne

révèle leur statut et qu'ils ne soient déportés en dehors du pays. Il existe cependant des cas où les écoles primaires font tout leur possible pour accueillir ces enfants et leur permettre de suivre les programmes scolaires normaux.

8. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE

(À propos du paragraphe 164)

À propos du paragraphe 164

Depuis 2004, le Ministère cofinance un projet de recherche et développement nommé « Normalisation de la langue rom en Slovénie et inclusion de la culture rom dans l'enseignement » qui est mené par la Faculté d'éducation de l'Université de Ljubljana (il doit courir de 2003 à 2006).

Il faut également mentionner les efforts de rédaction d'une grammaire et de codification du vocabulaire rom. M Rajko Šajnovič dans la région de Dolenjska et M Jožko Horvat – Muc dans la région de Prekmurje où la densité des Rom historiquement installés est la plus élevée méritent aussi une mention particulière. Ces deux auteurs ont préparé un projet de vocabulaire de la langue rom, qui est encore insuffisamment structurée.

La Stratégie pour l'éducation des rom en Slovénie contient aussi des mesures visant à améliorer les connaissances dans le domaine de la langue rom.

9. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE

(À propos des paragraphes 168, 177, 178, 179)

À propos du paragraphe 168

Le Secrétariat général du gouvernement slovène a publié, le 3 mars 2003, la directive n° 023-12.2001 sur la participation des communautés nationales au processus de prise de décisions concernant la position de leurs membres et instruisant tous les organes d'État (gouvernement, ministères, etc.) de respecter systématiquement toutes les dispositions procédurales et statutaires pertinentes.

Le gouvernement slovène a adopté, lors de sa 86e session ordinaire du 29 juillet 2004, l'Analyse du statut et de l'exercice des droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise en République de Slovénie au regard de la mise en œuvre des dispositions législatives, exécutives et autres et de la définition des mesures possibles en vue de leur préservation, de leur soutien et de leur développement ultérieur. Avec cette mesure concernant les deux communautés nationales, le gouvernement s'engageait à mettre systématiquement en œuvre le paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi sur l'autonomie des collectivités ethniques (Ur.1. RS, n° 65/1994) et des directives détaillées du Secrétariat général du gouvernement slovène (n° 023-12.2001 du 3 mars 2003) sur la préparation des lois statutaires, exécutives et autres.

À propos du paragraphe 177

Il est malheureusement vrai qu'en dépit de plusieurs rappels du Bureau gouvernemental des municipalités, la municipalité de Grosuplje n'a toujours pas rempli les dispositions statutaires de la Loi sur les pouvoirs locaux (Ur. 1. RS, n° 51/02) concernant l'inclusion d'un conseiller rom au conseil municipal (et elle n'a pas non plus modifié ses statuts). La Cour constitutionnelle

slovène a instruit la municipalité de mettre en œuvre ces dispositions (décision n° U-I-345/02/9 du 14 novembre 2002) lors de son examen de la constitutionnalité et de la légalité des statuts des six municipalités qui n'avaient pas encore modifié leurs statuts en application de la Loi sur les pouvoirs locaux. Cette décision stipulait que les municipalités devaient éliminer cette illégalité de leurs statuts dans les 45 jours suivant la réunion constitutive de leurs conseils municipaux et organiser une élection de représentants de la communauté rom conformément aux dispositions régissant les élections anticipées, dans les 30 jours suivant la publication des statuts modifiés. Les municipalités de Krško, Beltinci, Semič, Trebnje et Šentjernej ont éliminé la non conformité sur la base de la décision susmentionnée mais pas la municipalité de Grosuplje qui méconnaît ainsi la Loi ci-dessus et la décision de la Cour constitutionnelle.

À l'avenir, la municipalité de Grosuplje devrait respecter les dispositions de la Loi sur les pouvoirs locaux et la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'élection d'un conseiller rom au conseil municipal puisque la Loi modifiant la Loi sur les pouvoirs locaux (Ur.I. RS, n° 72/05) prévoit des sanctions en cas de non respect de ses dispositions.

Plus précisément, l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les pouvoirs locaux (ajoutant aux articles 90 b, c et č) stipule que :

- un conseil municipal peut être dissous de manière anticipée s'il ignore les décisions de la Cour constitutionnelle concernant les procédures d'application de la Constitution et de la législation ;
- un maire peut être suspendu de ses fonctions de manière anticipée s'il ne respecte pas les décisions de la Cour constitutionnelle ou les décisions finales de la cour compétente en matière de contentieux administratifs lui demandant de remplir ses fonctions en application de la Constitution et de la législation. L'Assemblée nationale, sur proposition du gouvernement, décide de la dissolution du conseil municipal ou de la suspension du maire de ses fonctions.

À propos du paragraphe 178

Dans le rappel de la directive n° 023-12.2001 sur la participation des communautés nationales et de la communauté ethnique rom au processus de prise de décisions concernant la position de leurs membres, le Secrétariat général du gouvernement slovène instruisait tous les organes d'État (gouvernement, ministères, etc.) de respecter systématiquement toutes les dispositions procédurales et statutaires pertinentes. Entre autres choses, il soulignait que :

- Lorsque des décisions doivent être prises au niveau exécutif (gouvernement, ministères et autres corps d'État), avant de publier des règlements ou autres textes législatifs, les organes d'État intéressés sont tenus, en application du paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi sur l'autonomie des communautés ethniques, d'obtenir une opinion préliminaire des organes de direction des communautés nationales : a) pour les questions affectant la communauté italienne, l'opinion vient de l'organe le plus élevé, la Communauté nationale autonome italienne du littoral dont le siège est à Koper, Župančičeva 39 ; b) pour les questions concernant la communauté nationale hongroise, l'opinion est donnée par la Communauté nationale autonome hongroise dont le siège est à Pomurje, Lendava, Glavna ulica 124 ; c) pour les questions concernant la communauté rom de la République slovène, les dispositions statutaires et règlements exécutifs au titre des points a) et b) ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, à la communauté rom. L'opinion de la communauté rom est fournie par son organe le plus élevé, l'Union des Rom de Slovénie dont le siège est à Arhitekta Novaka 13, Murska Sobota.

À propos du paragraphe 179

Voir les commentaires concernant le paragraphe 41.

10. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE
(À propos du paragraphe 182)

À propos du paragraphe 182

La République slovène s'efforce d'établir des liens de coopération active avec les pays voisins en matière de protection des minorités et d'amélioration de leur situation. Des échanges de vues et de bonnes pratiques entre les pays ou leurs organes contribuerait certainement à améliorer les mesures et programmes concernant la situation des minorités. Il faut mentionner la coopération dite transfrontalière entre les régions séparées de la Slovénie d'un côté et l'Italie, l'Autriche et la Hongrie de l'autre.

II. COMMENTAIRES ET OPINIONS SUR LES REMARQUES CONCLUSIVES ET LES RECOMMANDATIONS DU COMITE CONSULTATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE

À propos du paragraphe 192

Pour ce qui est des recommandations finales du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, la Slovénie devra s'efforcer :

- d'établir un dialogue avec les représentants des différentes communautés ethniques et de la société civile afin d'examiner les possibilités d'inclusion dans la Convention-cadre ;
- de régulariser la situation juridique des membres de nations de l'ex-Yougoslavie vivant en Slovénie et de prendre des mesures d'accompagnement, sur le plan social et économique, à l'égard de ces personnes ;
- de prévenir et de combattre la discrimination et l'exclusion sociale des Rom et améliorer leur situation dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation ;
- de prévenir la ségrégation des enfants rom ;
- d'accorder un soutien accru aux initiatives culturelles et autres activités favorisant l'affirmation de l'identité culturelle, linguistique ou religieuse des communautés nationales italienne et hongroise et de la communauté ethnique rom ;
- de prévenir et de combattre les manifestations d'intolérance et de xénophobie, y compris sur la scène politique, d'encourager les médias à jouer un rôle plus actif dans ce domaine et de les soutenir à cet égard ;
- d'identifier, avec les représentants des minorités, des modalités permettant d'améliorer leur participation à la prise de décision les concernant, sur le plan local et central.

En application des dispositions de la Constitution, de la législation pertinente et des instruments internationaux qu'elle a ratifiés et conformément au principe de compréhension mutuelle et réciproque et de respect entre la population majoritaire et les membres des communautés nationales, la Slovénie s'efforce activement et en permanence d'intégrer les membres de ces communautés dans la société slovène tout en promouvant leur identité propre.

Le gouvernement slovène a adopté, lors de sa 86e session ordinaire du 29 juillet 2004, l'Analyse du statut et de l'exercice des droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise en République de Slovénie au regard de la mise en œuvre des dispositions législatives, exécutives et autres et de la définition des mesures possibles en vue de leur préservation, de leur soutien et de leur développement ultérieur.

Dans le cadre des tentatives de régler efficacement les questions liées aux Rom, en 2004, le Bureau gouvernemental des nationalités en coopération avec les autres organes ministériels intéressés dans leurs domaines de compétences par les questions liées aux Rom, les Rom, des organisations non gouvernementales et d'autres organes a préparé un important « Rapport sur la situation des Rom en Slovénie » (avec des annexes sur le cofinancement de la communauté ethnique rom en Slovénie pendant la période 2002-2005 et l'examen du statut des communautés rom en Slovénie).

Le gouvernement slovène a examiné ce rapport lors de sa 93e session ordinaire du 7 octobre 2004 et il a adopté les décisions appropriées (au nombre de 10) pour améliorer la situation de la communauté rom en Slovénie.

Il faut aussi mentionner la décision n° 018-11/2004-1 adoptée par le gouvernement lors de sa 5e session ordinaire du 6 janvier 2005 : « Le gouvernement de la Slovénie charge le Bureau des nationalités de préparer une loi spéciale sur la communauté rom ».

Pour ce qui est des autres communautés ethniques et des immigrants (avant tout ressortissants des pays de l'ex-Yougoslavie), la Slovénie s'efforcera :

1. d'accroître les financements affectés spécialement aux programmes culturels des immigrants et de leurs descendants (communautés minoritaires ethniques) par le Ministère de la culture et le Fonds public slovène pour les activités culturelles, puisque cela élargira leurs activités culturelles et facilitera leur intégration sur un pied d'égalité dans la culture slovène ;
2. de mieux soutenir les sociétés liant les membres des communautés minoritaires ethniques en leur offrant les moyens indispensables à leur fonctionnement ;
3. Les autorités publiques compétentes accorderont immédiatement le statut de sociétés d'intérêt public aux sociétés qui remplissent les conditions requises, ce qui leur permettra de recevoir une aide matérielle plus importante ;
4. de fournir une aide financière complémentaire ou plus importante aux municipalités où vivent d'importantes concentrations de membres de nations de l'ex-Yougoslavie. Ces fonds permettront aux municipalités de soutenir plus efficacement leurs différentes sociétés au niveau local ;
5. d'examiner les possibilités d'introduire, dans les écoles primaires, des classes supplémentaires en langue maternelle et à l'intention des citoyens slovènes dont la langue maternelle n'est pas le slovène ; dans les cas d'intérêt particulier, les parents des deux côtés seront tenus de donner leur accord et d'autres conditions devront être remplies ;
6. d'examiner la possibilité d'apprendre la langue comme indiqué ci-dessus dans le cadre de certaines disciplines de l'enseignement secondaire ;

7. de renforcer le dialogue avec les représentants des divers groupes minoritaires ethniques afin de leur permettre trouver des solutions aux questions importantes dans le domaine de la culture. Ce dialogue contribuera aussi à promouvoir leur intégration dans la société.

Depuis 1992, le Ministère slovène de la culture prend des mesures affirmatives visant à faciliter une intégration de qualité et la préservation des caractéristiques culturelles et ethniques des communautés ethniques ainsi que des immigrants en situation régulière qui vivent sur le territoire national de la République slovène.

Tous les groupes ethniques et les immigrants satisfaisant les critères d'offres publiques ou de demandes reçoivent de nombreuses formes d'aide et bénéficient de nombreuses mesures dans le domaine de la culture et de l'éducation.

Sont couverts ici les membres de nations de l'ex-Yougoslavie, les Rom qui sont arrivés en Slovénie ces dernières décennies en provenance du territoire de l'ex-Yougoslavie et les immigrants d'autres pays.

Des réunions ont été organisées récemment avec eux, qui ont permis de d'évaluer les mesures existantes et la nécessité de leur amélioration. Ces immigrants aspirent à s'intégrer dans toute la mesure du possible dans les collectivités locales. Dans le cadre du budget revu pour 2005, les montants affectés à ces fins ont augmenté de 100 % (soutien à des projets culturels), ce qui contribuera au développement de leur identité culturelle et ethnique.

Lors de ses interventions publiques, le Ministère de la culture réitère son soutien à la diversité culturelle qu'il considère comme un élément enrichissant la vie culturelle slovène.